



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

D.R.E.A.L. Franche-Comté
UT Nord F-C

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

16 JUN 2014

COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**Constitution de garanties financières en
application de l'article R. 516-1 du Code
de l'Environnement.**

Modifications de conditions d'exploiter

**Société EUROCAST
à
DELLE**

ARRÊTÉ n° 2014 162 - 0002

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel « Modalités GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement ;



Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.com.fr



VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral n° 1180 du 12 avril 1990 autorisant la société THECLA INDUSTRIE (groupe VALFOND) à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de DELLE ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 autorisant la société EUROCAST DELLE à exploiter sur la commune de DELLE des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2013 complété le 12 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 janvier 2013, par lequel il fait part de la modification de certaines des installations de son site de DELLE ;

VU l'étude hydrogéologique datée du 1^{er} février 2013 qui préconise la modification de l'emplacement des piézomètres ;

VU l'avis et les propositions en date du 25 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 15 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 20 mai 2014 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2552 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que cette activité est exploitée à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 « Liste » susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications des installations n'engendrent pas de nuisances et dangers supplémentaires mais nécessitent d'être actées ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'étude hydrogéologique visée en référence, l'emplacement des piézomètres doit être modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2011 susvisé afin de le mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisés ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société EUROCAST dont le siège social se trouve rue des Parcs à DELLE (90100), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-0004 du 19/04/2011	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 1.6	Prescriptions créées par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.7.5	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Second tableau de l'article 2.7	Remplacé par le tableau de l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 5.1.7	Modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Chapitre 8.1	Remplacé par l'article 9
	Tableau de l'article 9.2.4.1.4	Remplacé par le tableau de l'article 10
	Plan en annexe	Supprimé

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	Régime (A, E, DC, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	<ul style="list-style-type: none"> - 3 fours de fusion fonctionnant au gaz d'une capacité respective de 1,2 et de 2,5 t/h - 2 fours de maintien d'une capacité respective de 13,5 et 18 t - 13 machines à injection sous pression associées à 12 fours de maintien 	Capacité de production	2	T/j	60	T/j
2560	B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de moulage 13 presses à découper - Unité d'usinage 5 centres d'usinage 5 machines "spéciales" - 2 ateliers de maintenance 	Puissance installée des machines fixes	1000	kW	2 000	kW
2921	a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 seule installation composée de 2 tours aéroréfrigérantes associée au circuit de « refroidissement aluminium »	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	3295	kW
2575	/	D	Emploi de matières abrasives	3 grenailleuses d'une puissance respective de 25, 40 et 50 kW	Puissance électrique	20	KW	115	kW
2910	A.2	D	Installations de combustion	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières de 361 kW chacune - 8 générateurs d'air chaud : <ul style="list-style-type: none"> . 3 x 1160 kW (make up) . 1 de 660 kW (make up) . 1 de 225 kW . 1 de 348 kW . 1 de 465 kW . 1 de 262 kW - 14 panneaux rayonnants de 23 kW soit 322 kW) 	Puissance thermique	Entre 2 et 20	MW	6,123	MW
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair	<ul style="list-style-type: none"> - 35 thermostats contenant chacun 50 l d'huile, - 13 fûts de 200 l en stock 	Quantité de fluide dans l'installation	250	L	4 350	L

			des fluides						
1220	/	NC	Emploi et stockage d'oxygène	- 10 bouteilles de 10,6 ou 8,5 m ³ - 1 cadre de 95 m ³	Poids	2	T	0,243	T
1412	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	- 110 bouteilles de 13 kg - 2 bouteilles de 35 kg	Poids	6	T	1,5	T
1418	/	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	12 bouteilles de 6 m ³	Poids	100	Kg	80	Kg
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 réservoir aérien de 2,5 m ³ de fuel	Volume	50 (fuel)	M ³	2,5	M ³
1530	/	NC	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux analogues	- 100 m ³ de cartons - 150 m ³ de palettes en bois - 20 m ³ d'emballages plastiques	Volume	1000	M ³	270	M ³

Régime : A (Autorisation) ou R (régime de l'enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour cet établissement d'EUROCAST les installations soumises à la rubrique n° 2552 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité de la partie du site concerné par les installations pour lesquelles le calcul des garanties financières est exigé, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 161336 euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 703,8 (indice TP01 de décembre 2013 paru le 30/03/2014) et un taux de TVA de 20 %].

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

»

ARTICLE 6 :

Le second tableau du chapitre 7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant : «

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport de synthèse	Mensuelle
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	annuelle

»

ARTICLE 7 :

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four de fusion (Botta)	1,2 t/h	Gaz	Four à sole
2	Four de fusion (Striiko)	3 t/h	Gaz	Four à sole
3	Four de fusion (2200t)	2,5 t/h	Gaz	Four à sole
5	Presse de moulage	Pas de rejet, hotte KMA avec recyclage 100 %		
6	Presse de moulage			
7	4 Presses de moulage	140 000 m3/h	/	collecteur
8	Presse de moulage	25 000 m3/h	/	/
9	Grenailleuse à sapin	50 kW	/	Système venturi par voie humide
10	Grenailleuse à tapis, filtre cartouche (Turbotechnica)	25 kW	/	Système venturi par voie humide
11	Grenailleuse à tapis (Cogeim)	40 kW	/	Système venturi par voie humide

ARTICLE 8 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, les quantités de déchets des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté a été calculé.

Nature des déchets	Dénomination des déchets ou produits	Code déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	Eau + Hydro + boue	130507*	10
	Liquide aqueux	120109*	10
	Huile industrielle noire	130208*	2
	Déchets de fosse	150202*	2
	Poussières de grenailage	120116*	4
	Autres		1
Déchets non dangereux non inertes	Boue de station physico		40
	Boue de station biologique		25
	Eau + boue de filtre à grenailleuse		5
	DIB		400
	Bois		400

»

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 sont supprimées et sont remplacées par la prescription suivante :

« Les installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 indiquées à l'article 1.2.1 sont réglementées par les textes nationaux en vigueur ».

ARTICLE 10 :

Le tableau de l'article 9.2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
<ul style="list-style-type: none"> - 1 piézomètre situé en amont du site industriel désigné PZA - 2 piézomètres situés en aval du site industriel désignés PZB et PZC. 	2 fois par an : <ul style="list-style-type: none"> - en septembre pour la période des basses eaux - en avril pour la période des hautes eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - PH - Conductivité - MES - DCO - HCT (hydrocarbures totaux) - Indice phénols - Cyanures - Aluminium - Chrome total - Cuivre - Fer

»

ARTICLE 11 : EMBLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-109-0004 du 19 avril 2011 est supprimé et sera remplacé par le nouveau schéma d'implantation des 3 piézomètres après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROCAST – rue des Parcs - 90100 DELLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DELLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de DELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Maire de DELLE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

A Belfort, le **11 JUIN 2014**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET